

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2015-2333**  
Direction Voironnais Chartreuse  
Service Aménagement

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 73E du PR 2+200 au PR 2+250 sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération**

**Le Président du Conseil général**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2013-5335 du 24 juin 2013 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 19 mars 2015, de l'entreprise Gatel, demeurant, ZA de la Sage, 73330 Domessin, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 73E, selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 73E du PR 2+200 au PR 2+250, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 30 mars au 17 avril 2015, comme précisée dans la demande.**

**L'entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.**

### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

**Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.**

**Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

**Limitation de vitesse à 50 Km/h**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

**Défense de stationner**

### **Article 3 :**

**La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.**

### **Article 4 :**

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .**

**Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.**

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

Fait à Coublevie le 26 mars 2015

Pour le président du Conseil Général et par  
délégation,

Le chef du service aménagement



Pierre Bonnardon

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Tullins pour information

**ANNEXES**

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

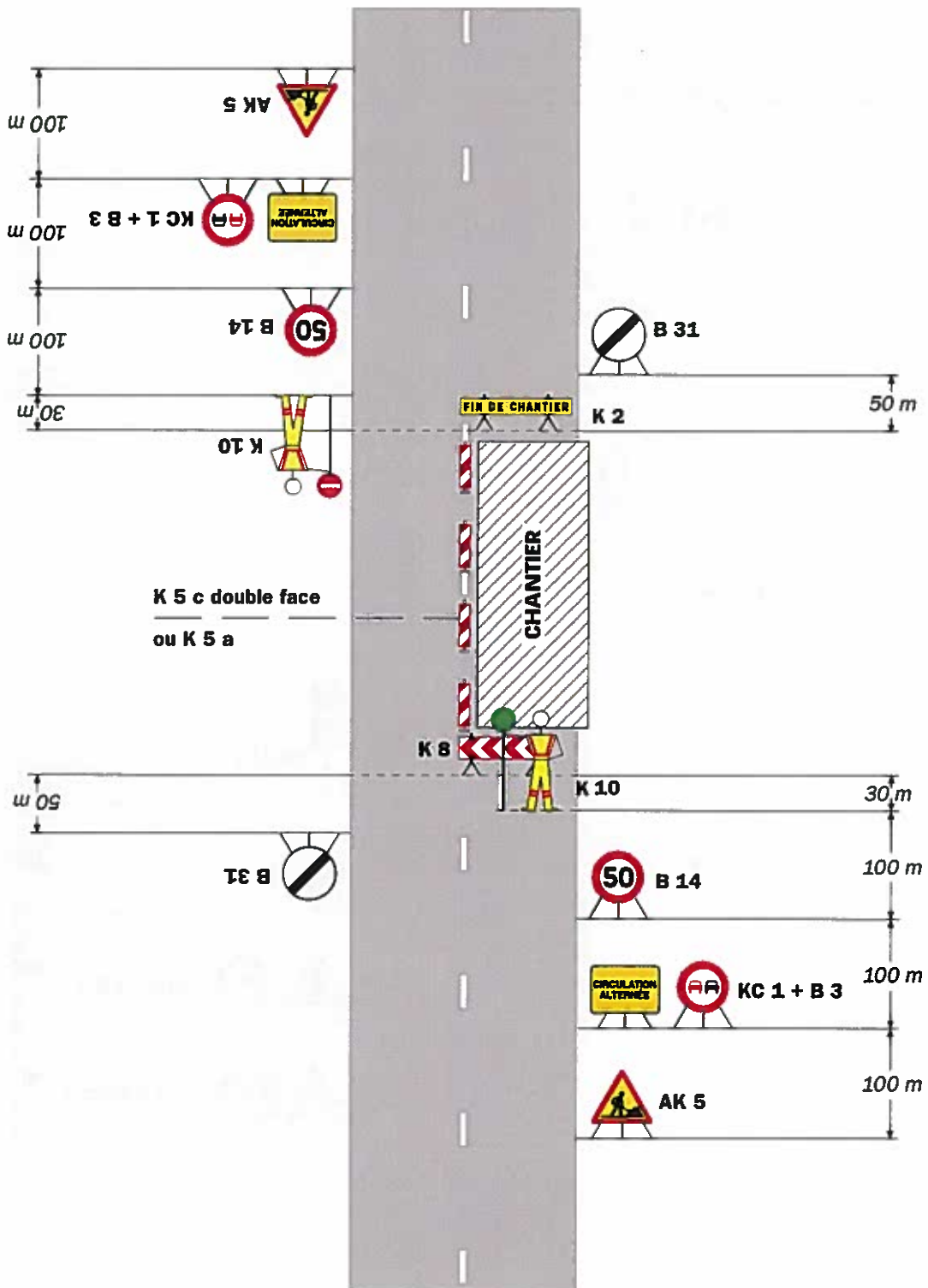
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

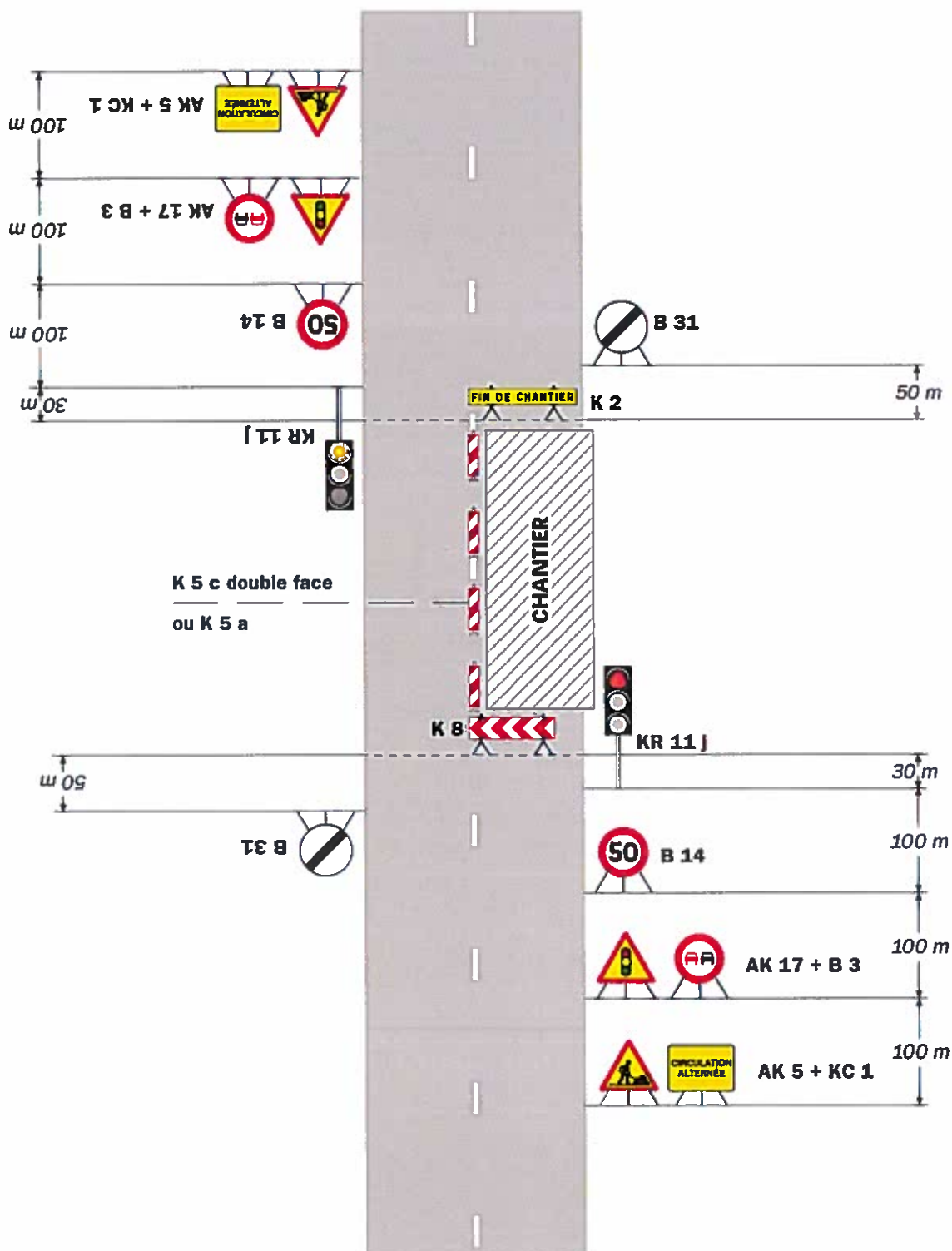
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.